

jours, en se réglant sur la gravité de la faute commise, infliger encore cette autre peine : retenir l'homme coupable en prison pendant 15 jours ; et si le juge pense que ces 15 jours sont *un laps de temps trop court*, il pourra allonger la *durée de l'emprisonnement* jusqu'à trois mois.

LOI XVIII.

SUR LE JOUR DU SABBAT ET L'ENSEIGNEMENT DES ENFANTS.

ART. 1^{er}. L'homme qui n'ira point à la maison de prière écouter la parole de Dieu aura tort, — mais la loi n'exige point de lui qu'il s'y rende. — Si quelques personnes désirent aller dans une maison de prière différente pour entendre leur doctrine, cela est à leur choix, et cette présente loi ne les inquiétera en aucune façon pour cela.

ART. 2. Si quelqu'un accomplit les travaux non permis durant le jour du dimanche, tels que cultiver la terre, construire des maisons, faire des enclos, pêcher, construire des pirogues, fabriquer de l'huile, ainsi que tous autres travaux considérables, etc. ; si quelqu'un agit ainsi, on le jugera, et voilà quelle sera la peine de l'homme : dix jours de travail pour le Gouvernement, le chef et les imiroa du district, et ainsi de suite.

ART. 3. *Concernant les enfants.* — Ceux qui mettent au monde et ceux qui nourrissent des enfants doivent remplir avec soin leurs devoirs *paternels*. — Que les enfants ne soient point retenus dans les maisons des personnes étrangères ; qu'ils demeurent dans la maison de leurs propres parents. — L'homme qui tentera de retenir dans sa maison les enfants de quelqu'un autre, sans que cela lui ait été dit par les parents véritables de ces enfants, sera coupable ; cet homme qui aura retenu des enfants en un même lieu, pour qu'ils y commettent du désordre, sera jugé et condamné à accomplir un travail de 50 brasses de route. — Mais la réunion pour l'enseignement de la parole de Dieu est une chose convenable.

ART. 4. Les parents et ceux qui nourrissent des enfants, qui ne s'acquitteront pas régulièrement du soin de conduire leurs enfants dans leur propre maison et à l'école, et qui ne veilleront pas à ce qu'ils s'y rendent réellement, afin d'apprendre la lecture et la parole de Dieu, — ces parents auront tort.

Les enfants doivent aller à l'école jusqu'à leur quatorzième année, ou bien jusqu'à ce qu'ils sachent lire et écrire ; — et si les parents désirent les y conduire encore après, jusqu'à ce qu'ils connaissent les nombres, cela est à leur disposition. — Les parents qui ne s'acquitte-